

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 31 mai 2021 établissant le règlement d'occupation et la redevance sur la location de la Maison de village « salle Jean Doyen » à Pommeroeul ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la Maison de village « salle Jean Doyen » est mise à disposition gratuite des associations culturelles, politiques, sociales et philosophiques constituées en ASBL ou non et ayant une existence ou une implantation dans la commune ;

Attendu que les locaux sont prioritairement réservés aux activités communales, en deuxième priorité aux activités régulières programmées en début d'année dans le calendrier des activités et troisièmement aux manifestations privées ;

Attendu qu'il convient de fixer la redevance de mise à disposition relative aux manifestations privées, organisées par des personnes physiques ou morales ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une redevance sur la location de la Maison de village « salle Jean Doyen » à Pommeroeul.

Art.2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la location et qui a signé la convention d'occupation.

Art.3 : La redevance est fixée à 150,00 € par jour, en semaine ou en weekend.

Une caution de 124,00 € est exigée et ne sera pas remboursée en cas de dégradation ou de vol. Elle couvrira le cas échéant les frais de nettoyage, si ce dernier n'a pas été fait par le locataire.

Les demandes de location sont examinées par le Collège communal, lequel a la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre de partenariats.

Art.4 : La redevance est payable au comptant, un mois avant la mise à disposition, contre délivrance d'une preuve de paiement.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN